

Unité départementale de la Moselle
4, rue François de Guise – CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80

Metz, le 6 avril 2023

ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19 décembre 2022

Contexte et constats

Publié sur



DAUSSAN

29-33 route de Rombas
CS 60720
57140 Woippy

Références : WOIPPY_DAUSSAN_2023-04-06_RAPVI-PPC_SCHK_24757

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19 décembre 2022 dans l'établissement Daussan implanté 29-33 route de Rombas 57140 Woippy. L'inspection a été annoncée le 7 décembre 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection pour l'année 2022 : action 2.2.3 – surveillance des rejets eau.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Daussan
- 29-33 route de Rombas 57140 Woippy
- code AIOT dans GUN : 0006202026
- régime : autorisation
- statut Seveso : non Seveso
- non IED – MTD

L'installation consiste en l'exploitation d'une fabrique de produits auxiliaires de coulée et de produits pare-feu par la société Daussan, autorisée par l'arrêté préfectoral n°2008-DEDD/IC-31 du 28 janvier 2008, au titre de la rubrique 1450 (emploi ou stockage de solides facilement inflammables) de la nomenclature des installations classées.

Suite au décret du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant a demandé, par courrier au préfet du 3 mai 2016, le bénéfice des droits acquis pour la rubrique 4620 (substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables), sous le régime de la déclaration.

L'exploitation est également réglementée notamment par :

- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 (refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Programme de surveillance des rejets aqueux ;
- Prélèvement d'eau ;
- Déchets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Programme de surveillance des rejets eaux pluviales	Arrêté préfectoral du 28 janvier 2008, article 63 (partiel)	/	Sans objet
2	Valeurs limites d'émission	Arrêté préfectoral du 28 janvier 2008, article 57	/	Sans objet
3	Programme de surveillance du réseau piézométrique	Arrêté préfectoral du 28 janvier 2008, article 63 (partiel)	/	Sans objet
4	Prélèvement d'eau	Arrêté préfectoral du 28 janvier 2008, article 50 (partiel)	/	Sans objet
5	Bordereau de suivi des déchets	Arrêté préfectoral du 28 janvier 2008, article 77	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prescriptions contrôlées n'appellent pas d'observation de la part de l'inspection.

L'inspection demande à l'exploitant de se positionner, dans un délai de trois mois, sur les modalités de surveillance (paramètres, VLE, fréquence) des rejets aqueux de son site, prenant en compte notamment les paramètres mentionnés au point de contrôle N°1, la réglementation applicable et les modalités d'exploitation de ses installations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Programme de surveillance des rejets eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 28 janvier 2008, article 63 (partiel)
Thème(s) : PPC, Surveillance des rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant fait procéder à ses frais, par un organisme indépendant, aux prélèvements et mesures définis ci-après : trimestriellement, sur les points de rejet eaux pluviales : – hydrocarbures ; – pH ; – Fluor ; – Phénol ; – DCO ; – MEST ; – Phosphates ; – Aluminium ; – Chlorures ; – Sulfates ; – Sodium ; – Potassium. [...]
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection les quatre derniers rapports d'analyse sur les 4 points de rejet eaux pluviales, réalisés par le laboratoire CERECO (agréé COFRAC), suite aux prélèvements réalisés les 2 mars, 4 mai, 6 septembre et 8 novembre 2022, ce qui est conforme à la fréquence prescrite. Les analyses portent sur l'ensemble des paramètres prescrits.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Valeurs limites d'émission (VLE)

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 28 janvier 2008, article 57
Thème(s) : PPC, Surveillance des rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les quatre rejets d'eaux pluviales provenant de l'usine sont équipés d'un décanteur et d'un séparateur à hydrocarbures assurant une concentration maximale de rejet en hydrocarbures de 10 mg/l et une concentration maximale de rejet en matières en suspension totales (MEST) de 35 mg/l. En outre, la concentration en DCO ne doit pas excéder 125 mg/l.
Constats : Vu les rapports du laboratoire CERECO, suite aux prélèvements réalisés le 8 novembre 2022 sur les points de rejet des eaux pluviales provenant de l'usine : sans observation sur la prescription contrôlée.
Observations L'inspection note que l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 janvier 2008 ne fixe pas de VLE pour tous les paramètres contrôlés par application de son article 63 (cf point de contrôle N°1) : l'inspection demande à l'exploitant de se positionner, dans un délai de trois mois, sur les modalités de surveillance (paramètres, VLE, fréquence) des rejets aqueux de son site, prenant en compte notamment les paramètres susmentionnés, la réglementation applicable et les modalités d'exploitation de ses installations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Programme de surveillance du réseau piézométrique

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 28 janvier 2008, article 63 (partiel)
Thème(s) : PPC, Surveillance des rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant fait procéder à ses frais, par un organisme indépendant, aux prélèvements et mesures définis ci-après : [...] semestriellement (en période de hautes eaux et basses eaux), sur le réseau piézométrique : – hydrocarbures ; – pH ; – Fluor ; – DCO ; – Chlorures ; – Sodium.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection les deux derniers rapports d'analyse du réseau piézométrique, réalisés par le laboratoire CERECO (agréé COFRAC) pour des prélèvements réalisés les 4 avril et 8 novembre 2022, ce qui est conforme à la fréquence et aux périodes prescrites. Les analyses portent sur l'ensemble des paramètres prescrits.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 28 janvier 2008, article 50 (partiel)
Thème(s) : PPC, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le forage de prélèvement d'eau à usage industriel doit être équipé : – d'un dispositif de mesure totalisateur. Le débit journalier est consigné sur un registre informatisé ; – d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent. [...]
Constats : L'installation est équipée d'un dispositif de mesure totalisateur et d'un clapet anti-retour. Vu le registre informatisé de l'exploitant dans lequel le débit journalier est consigné, tenu à jour à la date de la visite (débit mesuré égal à 11 m ³ le 19 décembre 2022). Sans observation sur la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Bordereau de suivi des déchets

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 28 janvier 2008, article 77
Thème(s) : PPC, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux. Article connexe contrôlé Art. R. 541-45.-I. du code de l'environnement (partiel) Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée "système de gestion des bordereaux de suivi de déchets". « Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. [...]»
Constats : Vu (contrôle par sondage) les bordereaux de suivi des déchets (BSD) : • du 10 juin 2022, concernant l'évacuation de déchets d'origine minérale (code déchet : 16.03.03*) vers la société SECHE ECO INDUSTRIE ; • du 21 décembre 2022, extrait de l'application Trackdéchets, concernant l'évacuation de déchets d'origine minérale (code déchet : 16.03.03*) vers la société SECHE ECO INDUSTRIE ; • du 17 novembre 2022, extrait de l'application Trackdéchets, concernant l'évacuation d'hydrocarbures liquides (code déchet : 13.05.07*) vers la société EVAPUR : sans observation sur la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet